

**ABRÉGÉ
DE LA DISCIPLINE
DE L'UNION NATIONALE
DES EGLISES PROTESTANTES
RÉFORMÉES EVANGÉLIQUES**

Siège social : U.N.E.P.R.E.F., 74 rue Henri Revoil, 30900 Nîmes

Imp : NUANCE PUBLICATIONS, 74 rue Henri Revoil, 30900 Nîmes

SOMMAIRE

Titre A. « L'Eglise »

L'Eglise véritable	5
La tâche de l'Eglise	5
Les membres de l'Eglise	5
Le culte	5
Le baptême	6
La sainte cène	6
Le mariage	7
Le service funèbre	7
Catéchèse et catéchisme	7
Les visites, l'accueil et les relations avec les disséminés	8
L'évangélisation, la mission et le diaconat	8
Le membre de l'association cultuelle	8
L'assemblée générale de l'association cultuelle	9
Le comité directeur de l'association cultuelle	9
La discipline dans l'Eglise	10

Titre B. « L'Union des Eglises »

Les Eglises Réformées Evangéliques	11
Les Unions régionales	11
Les affiliations	11
Le Synode régional	11
La Commission exécutive	11
L'Union nationale	12
les affiliations	12
Les Synodes	12
Les Commissions administratives	12

Titre C. « Les Ministères »

Les ministères.....	14
Le ministère pastoral	14
L'ancien autre que le pasteur	14
Le pasteur	15
Le candidat au ministère de la parole	15
L'évaluation quinquennale	16
La nomination des pasteurs	16
L'installation du pasteur	16
Le pasteur non titulaire	16
Le pasteur évangéliste	17
Le ministère pastoral spécialisé	17
Le ministère pastoral exercé hors de l'Union nationale et les pasteurs en disponibilité	17
Le ministère diaconal	17
Le ministère de diacre local	17
Le ministère de diacre régional et national	18
L'évangélisation	19
Le ministère d'évangéliste	19
Le candidat au ministère d'évangéliste.....	19
Les pasteurs associés	19
La cérémonie de reconnaissance et de consécration	19
Règlement Intérieur du Synode national	20

SOMMAIRE

Règlement Intérieur. « L'Organisation financière »	
La desserte de l'Eglise au plan local et régional	21
Les traitements, indemnités et avantages en nature	21
L'organisation financière locale	21
L'organisation financière de la circonscription	22
L'administration de l'Union nationale	22

AVANT-PROPOS

Dans le respect de nos fondements théologiques et de la législation de notre pays, la Discipline – patiemment élaborée par les Synodes – définit et règle notre marche commune.

En préparant cet Abrégé rassemblant les principaux articles de la Discipline, la Commission permanente à désirer faire connaître au plus grand nombre l'état d'esprit et le fonctionnement de notre Union d'Eglises et rendre ainsi son accès plus facile. Ce travail concerne en particulier les anciens et les diacres qui exercent une responsabilité importante dans la marche de l'Eglise.

Certains articles ou certaines sections ont été supprimés. D'autres ont été écourtés.

Cet Abrégé ne peut, évidemment, remplacer le texte intégral de la Discipline auquel il faudra nécessairement recourir pour toute étude approfondie.

Nîmes, le 5 avril 2004.

On consultera avec intérêt les statuts types d'Eglises locales dont un modèle figure au début de la Discipline. Voici le préambule de ces statuts :

« L'Eglise Réformée Evangélique de reconnaît l'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi et de vie et déclare sa foi par référence aux canons (règles) de l'Eglise ancienne (Symbole des Apôtres, Symbole de Nicée-Constantinople, Symbole dit d'Athanase), complétés par les documents issus de la Réforme du XVIème siècle (notamment, la Confession de Foi de 1559, dite de La Rochelle et le catéchisme de Heidelberg) et la déclaration de Foi de 1872. »

Titre A : L'Eglise

Préliminaire

La Discipline est l'ordre suivant lequel l'Eglise doit être conduite et gouvernée par elle-même selon les principes des Saintes-Ecritures, compte tenu des exigences de la loi française.

La Discipline comprend des règles propres à l'Eglise et des règles légales et statutaires destinées à faciliter sa vie et son développement.

L'Eglise véritable

Article 1 : L'Eglise est l'assemblée avec laquelle Dieu fait alliance. Elle n'existe que par la volonté souveraine et la grâce de Dieu. C'est pourquoi, avec foi et avec reconnaissance, elle écoute et reçoit, par le témoignage et la persuasion intérieure du Saint-Esprit, les enseignements de l'Ecriture Sainte, Parole de Dieu, pour que tout soit examiné, réglé et réformé d'après elle.

La tâche de l'Eglise

Article 2 : Par la prédication et l'administration des sacrements, l'Eglise annonce l'Evangile afin d'amener chacun de ses membres à croître dans la connaissance et dans la foi (Ephésiens 4:15) et à pratiquer les œuvres bonnes que Dieu a préparées d'avance (Ephésiens 2:10).

Signe du Royaume promis et source de bénédiction pour les peuples de la terre, par ses paroles et par ses actes, l'Eglise est porteuse de la bonne nouvelle du salut à tous les hommes.

Les membres de l'Eglise

Article 3 : Les membres de l'Eglise sont les hommes, les femmes et les enfants qui appartiennent à ce peuple historique avec lequel Dieu a fait alliance.

Les signes de cette appartenance manifestent les liens qui les unissent à l'ensemble du corps ainsi qu'à la tête, notre Seigneur Jésus-Christ. Il s'agit d'une participation à la confession de foi commune, aux sacrements, et à la sainteté de l'Eglise par un bon exemple de vie.

Le culte

Article 4 : La participation au culte est un acte communautaire auquel sont toujours liées une joie et une grâce.

Article 5 : Il appartient au pasteur nommé par le Conseil presbytéral de veiller à la célébration du culte dans la paroisse où il exerce son ministère.

Article 6 : Un pasteur ne peut pas se faire remplacer pour présider le culte ou assurer la

prédication par une personne ne faisant pas partie de l'Union nationale sans l'assentiment du Conseil presbytéral.

Article 7 : Un pasteur ne peut présider un culte ou assurer tout autre service dans une Eglise de l'Union nationale autre que celle où il exerce son ministère sans en avoir informé le pasteur et, éventuellement, le Conseil presbytéral de cette Eglise.

Article 8 : Les schémas liturgiques établis par le Synode national doivent être observés (on pourra se reporter à la brochure qui accompagne le classeur liturgique *Matin de Promesses*).

Article 11 : De manière ponctuelle, un ancien ou un fidèle habilité par le Conseil presbytéral peut présider le culte, la Sainte Cène et prêcher. Si la situation locale (Eglise sans pasteur, poste pastoral non pourvu) nécessite de prolonger ce mandat ou si l'administration du baptême s'impose, cette personne devra être munie d'une délégation pastorale délivrée par la Commission exécutive.

Le baptême

Article 12 : Le baptême est administré par le pasteur sous la responsabilité du Conseil presbytéral.

Article 13 : En règle générale, le baptême n'est administré que là où il existe une Eglise et dans le cadre du culte dominical. Il peut être célébré exceptionnellement à domicile, mais seulement pour une cause majeure (maladie, impossibilité matérielle) et avec l'autorisation du Conseil presbytéral.

Article 14 : Le pasteur exhorte les fidèles à demander le baptême pour leurs enfants. Toutefois, une famille qui ne reconnaît pas la doctrine du baptême des enfants comme biblique peut présenter son enfant à l'Eglise. (...)

Article 15 : Peuvent être admis au baptême, en accord avec les schémas liturgiques de l'Eglise, les adultes faisant profession personnelle de leur foi.

Article 16 : Toute demande de baptême doit être faite auprès du pasteur, en principe au moins un mois avant la date prévue pour la cérémonie. Le pasteur doit avoir un entretien avec les parents (éventuellement avec les parrain et marraine) ou avec le candidat s'il s'agit d'un baptême d'adulte.

Article 17 : Si les parents de l'enfant ou le candidat ne sont pas rattachés à l'Eglise où se fait le baptême, ils doivent être munis d'un avis du pasteur de la paroisse dont ils dépendent.

Article 19 : Un pasteur ne peut de lui-même refuser d'admettre au baptême. Seul le Conseil presbytéral peut prendre une telle décision.

Article 20 : Ceux qui ont été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit n'ont pas besoin d'un second baptême. Un second baptême peut être administré si le premier l'a été contre la volonté commune du père et de la mère de l'enfant.

Article 21 : (...) Le baptême est administré par aspersion dans les Eglises Réformées en France. Exceptionnellement, sur demande et en accord avec le Conseil presbytéral, il peut être administré par immersion.

Article 22 : Il est tenu un registre des baptêmes (...)

La Sainte Cène

Article 23 : La Sainte Cène est célébrée dans l'Eglise et dans le cadre du culte. Exceptionnellement, pour une cause majeure et avec l'autorisation du Conseil presbytéral, la Sainte Cène peut être célébrée au domicile d'un membre de l'Eglise. Dans ce cas, le Conseil presbytéral est représenté.

Article 25 : Seul, le Conseil presbytéral peut exclure de la Sainte Cène une personne dont la participation serait un sujet de scandale.

Article 26 : Le Conseil presbytéral veille à ce que la Sainte Cène soit célébrée régulièrement.

Article 28 : Pour être admis à participer pour la première fois à la Sainte Cène, il faut : avoir reçu le baptême ; avoir reçu une instruction religieuse ; avoir un avis favorable du Conseil presbytéral qui décide s'il y a lieu d'avoir un entretien avec celui qui demande ; confesser la foi de l'Eglise selon les schémas liturgiques rédigés à cet effet.

Le mariage

Article 29 : Un mariage est béniti publiquement au cours d'un culte spécial, selon les schémas liturgiques. Sauf cas particulier, dont le Conseil presbytéral reste juge, la cérémonie a lieu au temple (Le code pénal interdit à tout ministre du culte de célébrer le mariage religieux avant la célébration du mariage civil).

Article 30 : Un mariage est annoncé à l'avance du haut de la chaire.

Article 31 : En ce qui concerne les mariages inter-confessionnels, il ne saurait en aucun cas y avoir de double bénédiction. Le mariage est catholique s'il a lieu à l'église ou protestant s'il a lieu au temple. (...)

Article 32 : Il appartient à chaque Conseil presbytéral de fixer les conditions de la participation d'un prêtre à une cérémonie au temple ou celle d'un pasteur ou d'un autre ancien de l'Eglise. Il devra veiller à ce que cette participation ne soit pas interprétée comme une concélébration et qu'il s'agit bien d'un accompagnement pastoral.

Article 33 : Le mariage doit être préparé dans la prière et à l'écoute de l'enseignement de la Bible. (...)

Article 35 : Il est tenu un registre des mariages. (...)

Le service funèbre

Article 36 : Les consolations de la foi chrétienne sont apportées aux cérémonies funèbres, ainsi que l'espérance du salut en Jésus-Christ et de la résurrection. Tout ce qui peut ressembler à un panégyrique doit être banni.

Article 38 : Il est tenu un registre des services funèbres.

Catéchèse et Catéchisme

Article 39 a : La Catéchèse de l'Eglise est la transmission progressive et structurée des fondements bibliques et doctrinaux concernant la relation de Dieu avec l'être humain. Elle est basée sur ce que Dieu lui-même révèle par sa Parole. Ses objectifs sont la connaissance de Dieu et la pratique de sa volonté.

Elle commence dès le plus jeune âge et se poursuit toute la vie, elle ne se limite pas à l'enseignement des enfants ou au catéchisme des pré-adolescents. Ainsi le but de toute catéchèse n'est pas juste d'apporter un savoir, mais plutôt de permettre un devenir.

(...) La catéchèse se pratique sur la base du document de référence « Programme national de catéchèse ». Celui-ci précise le contenu de la catéchèse et ses objectifs pédagogiques pour chaque étape de la vie.

Article 39 b: Le Baptême et la Sainte Cène, signes visibles de la grâce invisible de Dieu, accompagnent toute la catéchèse. Le catéchisme est un moment fort de la catéchèse. A son terme, l'Eglise rappelle aux catéchumènes les promesses de Dieu et la nécessité de se les approprier. Les catéchumènes ont l'occasion, au cours d'un culte particulier, de confesser leur foi oralement, de demander éventuellement à recevoir le baptême et de participer à la Sainte Cène pour la première fois. L'Eglise se doit en effet de préparer les catéchumènes, quel que soit leur âge, à exprimer un engagement personnel dans la foi en Jésus-Christ et à s'investir progressivement dans la vie de l'Eglise.

Les visites, l'accueil, les relations avec les disséminés

Article 40 : Les pasteurs et les anciens s'emploient à veiller sur les membres de l'Eglise et à prendre soin d'eux, notamment par des visites. Ils recherchent systématiquement les protestants non rattachés. Ils mettent tout en œuvre pour apporter les consolations de l'Evangile à ceux qui souffrent. Ils rappellent à l'obéissance ceux qui négligent de participer à la vie de l'Eglise. Ils s'efforcent de ramener au Seigneur ceux qui s'en sont éloignés. Il est très souhaitable qu'il y ait dans chaque Eglise un fichier alphabétique sur lequel sont relevées les visites pastorales. (...)

Les Eglises constituent si nécessaire :

- des comités d'accueil pour recevoir les nouveaux arrivants ;
 - des groupes de correspondants pour rester en relation avec les disséminés.
- (cf. les articles 76 et 3 du titre A)

L'évangélisation, la mission et le diaconat

Article 41 : Toute Eglise locale doit avoir à cœur de prêcher l'Evangile à tous ceux qui vivent en dehors de l'Eglise. Le Conseil presbytéral veille à la bonne marche de toutes les activités et les coordonne en vue de l'évangélisation et de la mission.

Article 42 : Chaque Eglise travaille en liaison avec la Commission Générale d'Evangélisation de l'Union nationale. Elle verse à cette Commission un pourcentage, fixé par le Synode national, de sa contribution nationale.

Chaque Eglise travaille aussi en liaison avec la Commission des Relations Extérieures et Missionnaires. Elle soutient financièrement l'effort missionnaire accompli par la ou les sociétés de son choix.

Article 43 : La prédication de l'Eglise doit aussi prendre la forme d'une action sociale d'entraide matérielle et spirituelle. Chaque Eglise constitue, si nécessaire, un diaconat local qui, en liaison avec le Conseil presbytéral, s'emploie à cette activité. Elle s'associe au travail des œuvres qui poursuivent la même action (la loi ne permettant pas aux Associations cultuelles de s'occuper matériellement de charité, le diaconat doit constituer une Association distincte (...)).

Le membre de l'association cultuelle

Article 44 :

Pour être membre d'une Association cultuelle, il faut remplir les conditions suivantes :

a) - avoir 18 ans révolus ;

b) - en réponse à l'appel de Dieu, croire en Jésus-Christ, divin Chef de l'Eglise, mort et

ressuscité pour nous ; vouloir, avec l'aide du Saint-Esprit, grandir et se fortifier dans la crainte du Seigneur et vouloir vivre selon les préceptes de l'Evangile ;

- c) - utiliser tous les moyens de grâce que Dieu met à notre disposition, notamment la lecture et la méditation de la Bible, les cultes publics et les sacrements, sauf cas particuliers dont le Comité Directeur est juge ;
- d) - être attaché de cœur à l'Eglise Réformée Evangélique locale, en acceptant ses statuts et la discipline de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques de France ;
- e) - fréquenter depuis un an au moins une Eglise protestante ;
- f) - en cas de mariage, avoir demandé la bénédiction de Dieu et élever ses enfants selon la foi en Christ, sauf cas particuliers dont le Comité Directeur est juge ;
- g) - payer une cotisation chaque année, en ayant à cœur de contribuer à la vie de l'Eglise par une offrande proportionnée à ses ressources ;
- h) - adresser par écrit une demande d'inscription individuelle au président du Comité Directeur et recevoir un avis favorable.

Un pasteur titulaire est inscrit d'office.

Article 46 : Le Conseil presbytéral examine si celui qui demande à être membre de l'Association remplit toutes les conditions exigées. Il se prononce dans un délai qui ne peut excéder trois mois et avertit le demandeur de la décision prise. (...).

Article 47 : Dès son admission, le membre d'une Association jouit de tous les droits déterminés par les Statuts de l'Association cultuelle. Cependant, il ne peut avoir voix délibérative dans les Assemblées d'Eglise qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de son inscription au registre des membres de l'Association.

Article 48 : (...) Une révision générale du registre des membres de l'Association est faite chaque année par le Conseil presbytéral au cours du mois de décembre avec clôture au 31 de ce mois.

Article 49 : La qualité de membre se perd : par la démission, (...), par le décès, par décision du Conseil presbytéral pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel, par radiation prononcée par le Conseil presbytéral pour motif considéré par lui comme grave, lequel peut notamment consister à ne plus remplir une des conditions pour être membre.

L'Assemblée générale

Article 51 : L'Assemblée générale est la réunion des membres de l'Association. Elle délibère publiquement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si elle décide de le faire à huis clos.

Article 52 : Elle se réunit si possible au cours du premier trimestre de chaque année (...)

Article 53 : L'Assemblée générale est convoquée par les soins du président du Conseil presbytéral dans les cas prévus à l'article précédent et aussi quand la demande lui est adressée par trois membres du Conseil ou le quart des membres de l'Assemblée. (...)

Article 54 : Les convocations doivent être individuelles, faites au moins quinze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Article 57 : (...) L'Assemblée vote à main levée ou à bulletin secret, lequel est de droit quand il est réclamé par le quart des membres présents. (...) Tout membre inscrit sur la liste arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, empêché d'assister à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un autre membre de son choix (sauf pour les assemblées générales électives - cf. art. 61). Aucun membre présent ne peut disposer de

plus de trois pouvoirs. (...)

Le Comité directeur

Article 58 : L'Association est dirigée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral. Ce Conseil presbytéral veille à l'entretien et au gouvernement de l'Eglise.

Article 59 : Le Conseil presbytéral est composé du pasteur et, le cas échéant, des pasteurs de l'Eglise et d'un nombre de laïques qui doit être au minimum de quatre laïques pour un pasteur, de six pour deux, (...). Le Conseil est élu pour six ans et renouvelable par moitié chaque trois ans. (...).

Article 60 : Tous les membres de l'Association, inscrits en vertu des articles 44 et 47, sont électeurs. Sont éligibles sur proposition du Conseil presbytéral (cf. art. 5 du titre C) tous les membres de l'Association de sexe masculin ou féminin ayant 23 ans révolus. Les époux, épouses et descendants ou ascendants des conseillers presbytéraux ne peuvent être élus, non plus que les anciens pasteurs et les agents employés de l'Eglise. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 63 : Après chaque renouvellement triennal, le Conseil presbytéral élit pour trois ans son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si le président est un laïc, le ou le premier vice-président est pasteur.

Article 64 : L'installation solennelle du Conseil presbytéral devant l'Eglise a lieu l'un des dimanches qui suivent l'élection. (...) (cf. aussi art. 6 du titre C).

Article 69 : Le Conseil nomme les pasteurs dans les conditions déterminées par les Statuts et la Discipline.

Article 70 : Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par an et si possible une fois par mois. Il est convoqué par son président trois jours à l'avance au moins. Sa convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil, ou au moins trois personnes. (...).

Article 72 : Le Conseil presbytéral vote à main levée ou à bulletin secret. Celui-ci est de droit quand il est demandé par deux membres du Conseil. (...).

Article 73 : Tout membre laïque du Conseil qui, sans motifs agréés, aura été absent pendant trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

La discipline dans l'Eglise

Article 76 : Le Conseil presbytéral doit exhorter les croyants à vivre selon l'Evangile. Cette exhortation peut prendre la forme de conseils, mises en garde et avertissements privés ou des mesures telles que refus de bénédiction nuptiale, refus d'admission au baptême ou à la Sainte Cène, refus d'inscription ou radiation comme membre de l'Association cultuelle.

Article 78 : Si une cause de trouble se produit dans une Association ou entre deux Associations (conflit, scandale, insuffisance notoire du ministère pastoral, etc.), la Commission exécutive peut être saisie soit par le pasteur, soit par le Conseil presbytéral, soit par le quart des membres de l'Association ou d'une des Associations intéressées. La Commission exécutive peut également s'en saisir d'office et elle peut prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente Discipline.

Titre B : L'Union des Eglises

Article 1 : « Des Eglises Réformées Evangéliques ». Les Eglises Réformées Evangéliques maintiennent sans changement, en tant que document de base, la Déclaration de foi de 1872. Elles adhèrent à la Confession de foi de 1559 dite de La Rochelle, apparentée aux autres confessions historiques, à savoir : la Confession helvétique postérieure, la Confession des Pays-Bas, la première Confession écossaise, la Confession de Westminster, les Canons de Dordrecht, les 39 articles et particulièrement le Catéchisme de Heidelberg, qui contribuent à la compléter dans la ligne du principe de l'autorité souveraine des Saintes Ecritures. En conséquence, la prédication et l'enseignement doivent être en accord avec les textes qui fondent leur unité. En outre, les Eglises Réformées Evangéliques affirment leur désir profond d'entretenir de bonnes relations empreintes de confiance avec toutes les Eglises françaises et étrangères, en particulier les Eglises protestantes. Elles prient Dieu de les conduire sur le chemin de l'obéissance et elles lui demandent pardon pour leurs infidélités.

Article 2 : Unies par les liens de la foi, de l'espérance et de l'amour, les Eglises Réformées Evangéliques forment des Unions régionales et constituent l'Union nationale. Aucune Eglise ne peut prétendre avoir domination sur une autre.

Les Unions régionales

Article 3 : Une Union régionale est formée d'un groupe d'Associations cultuelles locales selon des limites géographiques fixées par le Synode national. Le territoire correspondant est appelé circonscription.

Affiliations

Article 5 : Pour être admise, une Association doit remplir les conditions suivantes :

1. Accepter les textes de base de l'Union nationale et affirmer confesser la même foi ;
2. Accepter les Statuts de l'Union nationale et s'engager à mettre ses propres Statuts en harmonie avec eux ;
3. Prendre l'engagement d'observer les règlements et la Discipline de l'Union nationale ;
4. Verser une contribution annuelle aux Unions régionale et nationale.

Le synode régional

Article 8 : L'Union régionale délibère dans une Assemblée générale qui prend le nom de Synode régional. Chaque Association cultuelle est représentée au Synode régional par tous ses pasteurs et un nombre égal de laïcs, titulaires ou suppléants, nommés par son Conseil presbytéral. Les membres laïques sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles. (...)

Article 10 : (...) Le Synode régional élit les représentants au Synode national selon les conditions prévues (article 19 du présent titre). (...)

La Commission exécutive

Article 12 : Après chaque renouvellement de ses membres, le Synode régional élit pour trois ans parmi ses membres un Comité qui prend le nom de Commission exécutive. Composé de cinq personnes au moins (le nombre de laïcs étant égal au moins au nombre de pasteurs plus un) et de quatre suppléants (deux pasteurs et deux laïcs). La Commission exécutive représente l'Union régionale pendant l'intervalle des sessions synodales. (...) (cf. également art. 78 du Titre A).

Article 14 : (...) La Commission exécutive confirme la nomination des pasteurs et de tous ceux qui exercent un ministère spécialisé dans la circonscription qu'ils soient ou non rémunérés par l'Union nationale. (...) Lorsqu'un poste est vacant, elle peut le faire occuper par un pasteur intérimaire. Elle doit au préalable avoir un avis favorable de la Commission des Ministères. (cf. art. 26 du Titre C).

L'Union nationale

Article 15 : L'Union nationale est constituée par les Associations cultuelles qui remplissent les conditions énumérées à l'article 5 du présent titre.

Affiliations

Article 16/1 : Toute Eglise désirant intégrer la communion de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques, excepté les postes d'évangélisation créés ou reconnus par le Synode national, doit passer par le statut provisoire d'« Eglise Associée » avant d'être définitivement affiliée.

La demande d'affiliation d'une Association cultuelle, en qualité d'Eglise associée, est soumise au Synode national par le Synode régional avec son avis. (...)

Article 17 : Pour qu'une Association cultuelle soit définitivement affiliée à l'Union nationale, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) avoir été « poste d'évangélisation », créé ou reconnu par le Synode national depuis plus de six ans et accompagné par la Commission Générale d'Evangélisation.

ou bien

avoir été « Eglise associée » pendant au moins trois ans, la Commission permanente, en concertation avec la Commission exécutive de la circonscription concernée, s'assurant de l'accompagnement de cette Eglise (...);

Les Synodes

Article 19 : L'Union nationale délibère dans une Assemblée générale qui prend le nom de Synode national.

Les Associations cultuelles sont représentées au Synode national par des députés élus par les Synodes régionaux, constitués en corps électoraux. (...)

Nul ne peut être député à un Synode s'il n'est pas déjà membre d'une Association cultuelle Réformée Evangélique dépendant de la circonscription régionale qu'il représente. (...)

Article 21 : Le Synode national se réunit une fois par an. Si nécessaire, il peut être convoqué en séance extraordinaire par la Commission permanente. Tous les trois ans, il est remplacé par un Synode national et général.

Article 22 : Tous les trois ans, chaque Association cultuelle est représentée au Synode, qui prend alors le nom de Synode national et général, par tous ses pasteurs et un nombre égal de laïcs nommés par le Conseil presbytéral. (...)

Les Commissions administratives

Article 24 : Le Synode national et général nomme pour trois ans une Commission, dite permanente, comprenant onze membres titulaires (cinq pasteurs et six laïcs) et six

suppléants (trois pasteurs et trois laïcs). (...) Cette Commission représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions synodales.

Article 25 : Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions aux Commissions administratives suivantes :

- Commission des Finances ;
- Commission des Ministères ;
- Coordination Missionnaire ;
- Commission Générale d'Evangélisation ;
- Commission de Conciliation et de Discipline ;
- Commission Juridique.

Le Synode a la liberté de constituer d'autres Commissions administratives selon les besoins et pour une durée qu'il jugera nécessaire.

Article 29 : La Commission permanente veille au maintien de l'unité des Eglises entre elles. Elle demeure attentive à discerner ce qui est important dans la vie ecclésiastique, morale ou sociale en France et dans le monde. Elle intervient publiquement chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Article 40 : La Commission des Ministères s'intéresse à l'éveil des vocations et se tient informée de la manière dont ces vocations se confirment. Elle suit de près le déroulement de leur formation. (...)

Article 41 : La Commission organise des cours de formation pour tous ceux qui désirent accroître leurs connaissances, en particulier les anciens d'Eglises.

Article 49 : La tâche principale de la Coordination Missionnaire est de mettre en œuvre le Programme Missionnaire Commun de notre Union en accompagnant particulièrement les Projets missionnaires communs validés par le synode.

Article 52 : La Commission Générale d'Evangélisation (CGE) :

- participe à l'édification spirituelle des Eglises déjà constituées, pour qu'elles soient des communautés plus vivantes et plus soucieuses de transmettre l'Evangile. Chaque manifestation de la vie ecclésiale est aussi un acte d'évangélisation.
- suscite et entretient des liens avec tous ceux qui en France veulent participer au « Renouveau du témoignage réformé évangélique ».
- travaille à l'implantation de nouvelles Eglises.

Article 53 : (...) Un poste d'évangélisation constitué en Association cultuelle, peut, avec l'avis favorable de la Commission Générale d'Evangélisation, adresser une demande d'affiliation dans les conditions précisées par les articles 6, 16 et 17 du titre B. Un échéancier décrivant les modalités pour atteindre l'autonomie financière est alors établi.

Article 60 : La Commission juridique est consultée par la Commission permanente dans les affaires juridiques et fiscales. Elle est également au service des pasteurs et des Conseils presbytéraux chaque fois que ces derniers désirent avoir un avis sur un problème juridique ou fiscal. La Commission juridique a également pour tâche d'informer la Commission permanente ou le Synode de l'évolution de la législation française.

Article 60 bis : (...) La Commission nationale Jeunesse (CNJ) assure une coordination de tout ce qui se fait dans l'Union nationale auprès de la jeunesse. Elle travaille à la formation spirituelle des jeunes et à l'accompagnement ou à la réalisation de divers projets nationaux. (...)

Titre C : les Ministères

Article 1 : Dieu prend soin de son Eglise. Il veut qu'elle croisse en vue du témoignage qu'elle doit lui rendre dans le monde.

C'est pourquoi Dieu appelle, d'une part, chacun des ses membres à participer à l'édification du peuple de Dieu en mettant au service des autres le don qu'il a reçu du Saint-Esprit qui demeure en lui (1 Pierre 4:10, 1 Corinthiens 12:7). Ces dons sont personnels et divers.

Dieu appelle, d'autre part, certains membres de l'Eglise à exercer soit un ministère pastoral, soit un ministère diaconal. Ces ministères sont donnés à l'Eglise pour que tout se fasse avec ordre et avec bienséance (1 Corinthiens 14:33, 40). Ils ont un caractère permanent ou provisoire selon le cas.

Le ministère pastoral

Article 2 : Le ministère pastoral est confié aux anciens. Il nécessite des qualités humaines et une authentique expérience spirituelle.

Article 3 : Le ministère biblique d'ancien (*presbuteros, épiskopos*) consiste à diriger l'Eglise selon les Ecritures. L'ancien enseigne la doctrine évangélique, recherche l'unité du peuple de Dieu dans la vérité et veille sur la pureté du message proclamé (1 Timothée 4:13,16 ; 2 Timothée 1:14 ; 3:16 ; 4:1-5). Par un ministère de prière et d'exhortation collégiale, les anciens encouragent les fidèles pour que chacun, renouvelé par l'Esprit de Dieu, vive selon la Parole de Dieu.

L'ancien a la vision de la mission et de l'évangélisation, et il veille avec autant d'imagination que de persévérance à ce que l'ordre du Christ (Matthieu 28:19,20) soit toujours plus fidèlement obéi par l'Eglise.

Article 4 : Les anciens constituent le Conseil presbytéral, dont font parti le ou les pasteurs de l'Eglise (le synode qui a adopté cet article a reconnu l'existence d'un ministère d'autorité ou d'ordre à qui sont confiés la direction spirituelle et le gouvernement de l'Eglise. Ce ministère est exercé collégialement par un Conseil d'anciens. C'est à ce Conseil qu'il est donné de paître le troupeau du Seigneur (1 P 5.1-2). Cette fonction revêt à la fois un aspect didactique (enseigner) et épiscopal (exercer la discipline).

Le Synode qui a adopté cet article a également estimé qu'il convenait de distinguer, sans les séparer des autres anciens, ceux qui ont reçu vocation pour le ministère de la Parole ;

- ne pas séparer, parce que c'est ensemble qu'ils assument la charge du gouvernement de l'Eglise.
- ne pas confondre, parce qu'il y a diversité de fonction au sein du même collège.

L'ancien autre que le pasteur

Article 5 : Le Conseil presbytéral discerne dans la communauté des fidèles celui ou celle qui lui paraît apte à devenir « ancien » (articles 60 du Titre A et 2 à 4 du Titre C). Le Conseil presbytéral, après avoir fait appel au « candidat ancien » souligne devant lui toutes les implications de son engagement et la nécessité de développer ses connaissances de la Bible, des textes de base de l'Union nationale et de la Discipline. Sa désignation est soumise à l'approbation de l'Eglise qui s'exprime par un vote à bulletin secret (articles 59, 61 et 62 du Titre A).

Article 6 : Lorsqu'un ancien est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet. Cette cérémonie de reconnaissance du

ministère se distingue de celle d'installation (art. 64 / Titre A).

Article 7 : Dans les postes d'évangélisation, il appartient au pasteur-évangéliste ou au pasteur de discerner et de nommer un Conseil d'anciens en accord avec la Commission Générale d'Evangélisation. Cette dernière est requise pour installer dans sa charge chaque nouvel ancien jusqu'à ce que le poste soit constitué en Association cultuelle (*cf.* art. 53 du Titre B).

Article 8 : Les anciens de l'Eglise sont vivement encouragés à suivre une « formation permanente » organisée soit dans le cadre de l'Eglise locale par le Conseil presbytéral, soit dans le cadre régional par la Commission exécutive avec, éventuellement l'aide d'organismes appropriés.

Cette « formation permanente » portera essentiellement sur les deux points suivants :

- a) connaissance de la Bible, des textes de base de l'Union nationale, de la Discipline ;
- b) développement de l'aptitude de l'ancien à exercer avec l'ensemble du Conseil presbytéral et le pasteur, la fonction pastorale de l'Eglise.

Le pasteur

Article 9 : Le pasteur est un ancien qui exerce le ministère de la Parole. Il a la charge d'enseigner, d'exhorter, de prêcher la Parole et d'administrer les sacrements (1Tim 5:17).

Article 10 : Le ministère de la Parole requiert des connaissances bibliques, théologiques et pédagogiques. Il suppose que celui qui l'exerce a une ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui lui a adressé vocation. On ne devient pas ministre de la Parole par convenances personnelles ou pour satisfaire des intérêts strictement humains.

Le candidat au ministère de la parole

Article 11 : L'Eglise accueille avec reconnaissance ceux à qui Dieu a confié le ministère de la Parole. Elle a le devoir d'éprouver leur vocation. C'est pourquoi elle demande au candidat pasteur de savoir attendre avant d'être agréé. Ce temps est nécessaire à la fois pour elle et pour le candidat.

Article 12 : Le candidat au ministère de la Parole doit être agréé par la Commission des Ministères qui est seule qualifiée pour accepter ou repousser une candidature. Le candidat constitue un dossier de demande qu'il pourra adresser à la Commission des Ministères dès obtention de la Licence en théologie. (...)

Article 12bis : La candidature sera définitivement agréée après obtention du Master professionnel ou de recherche en théologie, sauf exception dont la CDM est juge.

Article 14 : Le candidat pasteur est placé en stage auprès et sous la responsabilité d'un pasteur conseiller qui veut bien accepter cette fonction.

Article 15bis : le proposanat

a) Si le stage est validé, le candidat pasteur peut recevoir l'appel d'une Eglise, y compris de celle qui l'a accueilli pour son stage, (...) Il devient alors pasteur proposant pour une durée de deux ans. (...) Il est notamment accompagné par deux personnes désignées par la Commission des Ministères. (...)

Article 15ter : Une fois par trimestre, les personnes chargées de cet accompagnement devront rendre compte auprès de la CDM par un court rapport écrit, soulignant notamment les progrès, les problèmes, les performances et les projets du candidat (PPPP).

c) Au cours du trimestre qui précède la fin théorique du proposanat, une évaluation de celui-ci est faite (...) Cette évaluation, présidée par l'un des deux représentants de la Commission des Ministères, (...)

Evaluation quinquennale

Article 17 : Chaque fois qu'un pasteur aura atteint la cinquième année de ministère dans un poste, ou la troisième année après le proposanat dans le cas d'un premier poste, une réflexion et une évaluation sur la vie de l'Eglise et le ministère pastoral seront entreprises par le Conseil presbytéral et le pasteur avec la participation de deux membres de la Commission exécutive ou de la CGE. (...)

La nomination des pasteurs

Article 18 : Lorsqu'un poste de pasteur, assorti ou non d'un traitement, n'est plus occupé, la Commission exécutive en prend acte et le fait savoir si le Conseil presbytéral de l'Eglise concernée (ou les Conseils presbytéraux des Eglises concernées lorsqu'elles se sont entendues pour bénéficier d'un ministère commun) en est d'accord.

Article 19 : Seul un pasteur agréé par la Commission des Ministères est habilité à poser sa candidature, ou à recevoir un appel, pour occuper un poste vacant.

Article 20 : La nomination est faite par le Conseil presbytéral (ou par plusieurs Conseils presbytéraux) si la (ou les) Commission exécutive est favorable, ou bien par la Commission Générale d'Evangélisation, ou bien par une (ou plusieurs) Commission exécutive ou par la Commission permanente.

Article 21 : En cas de désaccord entre un Conseil presbytéral (ou plusieurs Conseils Presbytéraux) et une Commission exécutive, toute déclaration de vacance ou toute nomination est suspendue jusqu'à ce que le Synode régional ait pris une décision.

Article 22 : En principe, un pasteur ne peut pas être appelé, ou poser sa candidature, avant trois ans de ministère au moins dans le poste qu'il dessert.

Article 23 : En principe, un pasteur ne peut pas quitter le poste qu'il occupe, en cours d'année scolaire, pour en desservir un autre.

L'installation du pasteur

Article 24 : L'installation d'un pasteur est effectuée, selon la nature de l'appel, soit par une (ou plusieurs) Commission exécutive, soit par la Commission Générale d'Evangélisation, soit par la Commission permanente (elle est renouvelée à chaque changement de poste).

Le pasteur non titulaire

Article 25 : Lorsqu'un poste de pasteur est inoccupé ou vacant, une (ou plusieurs) Commission exécutive peut en faire assurer la desserte, en accord avec le Conseil presbytéral (ou les Conseils presbytéraux), en nommant, pour un temps limité un pasteur retraité ou une personne qui porte le titre de « pasteur intérimaire ».

Article 26 : Avant toute nomination de pasteur intérimaire, sauf s'il s'agit d'un pasteur inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, l'accord de la Commission des Ministères doit être obtenu après qu'un dossier d'information lui ait été remis. Cet accord doit être exprimé par écrit. La (ou les) Commission exécutive délivre une délégation pastorale au pasteur intérimaire pour une durée de trois mois. Ensuite, c'est la Commission des Ministères qui l'accorde pour une période qui ne peut excéder douze mois à la fois, et pour une zone géographique bien délimitée. (...)

Article 28 : Le pasteur intérimaire, à moins qu'il ne soit pasteur à la retraite inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, ne peut pas présider un Conseil presbytéral, il n'a pas de voix délibérative dans les Synodes régionaux et généraux ; il ne peut pas être député au Synode national. La voix consultative peut lui être accordée au début des Synodes.

Le pasteur-évangéliste

Article 30 : Un « pasteur-évangéliste » est un pasteur dont la vocation d'évangéliste aura été reconnue par la Commission des Ministères (...). Un pasteur déjà inscrit sur la liste peut également demander une réorientation de son ministère et une formation auprès de la Commission des Ministères afin d'être reconnu comme pasteur-évangéliste.

Article 31 : Le pasteur-évangéliste exerce son ministère dans le cadre d'une mission d'évangélisation reconnue par la CGE ou une union régionale.

Le ministère pastoral spécialisé

Article 35 : Un Synode régional ou national peut prendre l'initiative de demander la création d'un poste correspondant à un ministère pastoral spécialisé.
(...)

Article 36 : Un ministère pastoral spécialisé est exercé chaque fois qu'il s'agit de prêcher et d'enseigner la Parole de Dieu dans un cadre ou dans un milieu particulier. Exemple : une aumônerie, un ministère auprès des jeunes, un poste dans un service de communication (...).

Le ministère pastoral exercé hors de l'Union nationale et les pasteurs en disponibilité

Article 40 : Un pasteur agréé par la Commission des Ministères peut exercer son ministère hors de l'Union nationale, en France ou à l'étranger. Il est reconnu « en mission extérieure » après accord entre la Commission permanente et les responsables de son nouveau lieu d'activité.

Article 41 : Un pasteur, pour des raisons personnelles, familiales ou autres, peut demander à ne plus exercer provisoirement le ministère actif. Pour être reconnu « en disponibilité » et être maintenu sur la liste des pasteurs de l'Union nationale, il doit demander et obtenir l'accord de la Commission des Ministères. Tous les 3 ans, la Commission des Ministères doit statuer sur cet accord.

Le ministère diaconal (diaconie et diaconat)

Article 43 : Le ministère diaconal relève de la diaconie qui est une aptitude et un engagement à servir découlant de l'œuvre de la grâce. La diaconie est au cœur de l'Evangile et au cœur de l'Eglise. Chaque chrétien en est à la fois bénéficiaire et participant, quelle que soit la nature de ses dons. La diaconie est au ministère de la Parole ce que les œuvres sont à la foi : un fruit, une démonstration visible. L'une et l'autre sont spirituels, indissociables et constituent le témoignage de l'Eglise.

Le ministère de diacre local

Article 44 : Certains membres de l'Eglise, dont l'engagement spirituel et la maturité pour servir ont été reconnus, sont appelés à être diacres. Le service des diacres est appelé diaconat. C'est un ministère d'assistance et de soutien qui s'exerce

prioritairement au sein de l'Eglise : assistance et soutien des plus faibles (personnes seules, malades, âgées, isolées, en situation précaire, enfants, orphelins...) ; prise en charge des tâches matérielles et organisationnelles de l'Eglise, en appui au ministère des anciens. Le service des diacres ne remplace pas la diaconie de toute l'Eglise ; il tend au contraire à la développer.

Article 45 : Le ministère des diacres est à la fois associé et distinct de celui des anciens. Avec les anciens, les diacres ont la préoccupation du rayonnement de l'Eglise et de son édification. Ils sont attentifs aux besoins du peuple de Dieu en apportant consolation et encouragements de la part du Seigneur. L'assistance matérielle ne peut être dissociée du soutien spirituel.

A la différence des anciens, les diacres n'ont pas la charge de l'enseignement ni de la direction de l'Eglise.

Article 46 : Le diacre peut être associé à tout ou partie des travaux du Conseil presbytéral. Il a alors voix consultative. (...).

Article 47 : Sur proposition du Conseil presbytéral, l'Assemblée générale élit à bulletin secret celui ou celle à qui elle veut confier un tel ministère. Le diacre est nommé pour une période de 6 ans renouvelable. Son installation a lieu un des dimanches qui suit l'élection.

Lorsqu'un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet. Cette cérémonie de reconnaissance du ministère se distingue de celle d'installation.

Le ministère de diacre régional ou national

Article 48 : Certains membres ayant une vocation de diacre (art. 44) peuvent prétendre à une reconnaissance régionale de la part d'une Commission exécutive ou nationale de la part de la Commission des Ministères. Dans ce cas, leur ministère s'exerce, soit dans une Eglise, soit dans un groupe d'Eglises (échelon régional ou national).

Article 49 : Comme le ministère pastoral, le ministère de diacre régional ou national suppose la ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui a adressé vocation. On ne devient pas diacre régional ou national pour convenances personnelles ou pour satisfaire seulement des intérêts strictement humains.

Article 50 : Le candidat au ministère diaconal régional doit être agréé par une Commission exécutive, le candidat au ministère diaconal national par la Commission des Ministères. Ces commissions sont seules qualifiées pour accepter ou repousser une candidature. (...)

Article 51 : La nomination d'un diacre à un poste diaconal régional ou national, assortie ou non d'un traitement, est effectuée par un ou plusieurs Conseils presbytéraux si la Commission exécutive concernée est favorable, ou bien par une Commission exécutive, ou bien par la Commission permanente.

Article 53 : L'installation d'un diacre régional ou national est effectuée, selon le cas, par une ou plusieurs Commissions exécutives ou par la Commission permanente.

Article 54 : Un diacre national, agréé par la Commission des Ministères, peut exercer son ministère dans une œuvre dont l'Union nationale n'a pas la responsabilité. (...).

Des autres ministères

L'évangélisation

Article 55 : L'évangélisation est un ministère de l'Eglise tourné vers ceux qui ne connaissent pas le Christ. Il consiste à annoncer et communiquer la Bonne Nouvelle de l'Evangile à des individus ou à des groupes.

Le ministère d'évangéliste

Article 56 : Le ministère d'évangéliste nécessite des dons particuliers et une véritable vocation. L'évangéliste a une préoccupation prononcée pour l'évangélisation.

Il a reçu différents charismes pour communiquer de façon claire et dynamique le message de l'Evangile aux non-croyants. Il a la capacité d'enthousiasmer les membres de l'Eglise en vue du témoignage. Comme tous les ministères, le ministère d'évangéliste suppose la ferme conviction intérieure que c'est Dieu qui a adressé vocation. On ne devient pas évangéliste pour convenances personnelles ou pour satisfaire seulement des intérêts strictement humains.

Le candidat au ministère d'évangéliste

Article 57 : Certains membres de l'Eglise dont l'engagement spirituel, la maturité et les dons pour l'évangélisation sont manifestes et qui sont engagés dans un processus de formation biblique et théologique adéquate peuvent prétendre à une reconnaissance locale, régionale ou nationale.

Article 58 : L'évangéliste peut participer à l'implantation d'une nouvelle Église, avoir un ministère itinérant, ou bien travailler au service d'une Église ou d'un groupe d'Églises. Il exerce son ministère dans le cadre d'un projet établi et reconnu par une instance locale, régionale ou nationale. Les activités spécifiquement pastorales telles que :

- la prédication du culte dominical ;
- l'administration des sacrements ;

ne sauraient être normalement de son ressort. Il ne les pratiquera que sur délégation.

Les pasteurs associés

Article 75 : Un pasteur associé, ne dépendant ni de la CEVAA ni de MTW peut exercer un ministère pastoral dans l'Union nationale selon les termes du protocole d'accord passé entre le Synode national et l'organisme étranger qui l'envoie et qui l'emploie.

Article 77 : Le candidat « pasteur associé » prend contact avec la Commission des Ministères. Il remplit un dossier de candidature, est accueilli par la Commission des Ministères pour orienter son ministère en fonction de ses aptitudes et de ses charismes.

La cérémonie de reconnaissance et de consécration

Article 80 : L'Eglise accueille avec action de grâces ceux à qui Dieu, dans sa grande miséricorde a bien voulu confier un ministère. Comme signe de cet accueil, elle leur impose les mains au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration. Cette imposition des mains, ou consécration se distingue de l'installation (*cf.* articles 24, 47 et 53) en ce qu'elle ne peut avoir lieu qu'une fois dans la vie pour chaque type de ministère.

Article 81 : Lorsqu'un ancien ou un diacre est élu pour la première fois, le Conseil presbytéral l'établit dans sa charge au cours d'une cérémonie de reconnaissance et de consécration qui se déroule selon la liturgie prévue à cet effet.

Article 82 : La reconnaissance de ministère et la consécration de toute personne inscrite sur la liste des pasteurs et des diacres de l'Union nationale a lieu dès son inscription sur cette liste et au plus tard dans un délai de deux ans.

Article 83 : Qu'il s'agisse d'un ministère pastoral ou diaconal, la cérémonie de reconnaissance et de consécration est organisée par la Commission des Ministères au cours du culte d'un synode national.

Règlement intérieur du Synode national

Se reporter directement aux pages vertes de la Discipline – 57 articles

Règlement intérieur « L'Organisation financière »

La desserte de l'Eglise au plan local et régional

Article 1 : La desserte de l'Eglise est assurée par une ou plusieurs personnes en vertu d'un accord, assorti au non d'un traitement. La reconnaissance d'une vocation pour l'exercice d'un ministère (pastoral, diaconal, etc.) n'est pas forcément liée à l'existence d'un poste budgétaire à temps partiel ou à temps plein.

Article 3 : Deux ou plusieurs Associations cultuelles rattachées à l'Union nationale peuvent convenir de partager entre elles la charge financière d'un même poste budgétaire et d'être desservies par la même personne. Les modalités d'un tel accord sont consignées par écrit.

Article 4 : Une Association cultuelle peut convenir avec une Association de type loi de 1901 ou avec une autre Association cultuelle, non rattachée à l'Union nationale, de bénéficier des services d'une même personne ; cet accord doit être ratifié par le Synode régional, sur avis de la Commission exécutive, et ses modalités consignées par écrit.

Article 5 : La création ou la suppression d'un poste budgétaire intervient à l'initiative d'une Association cultuelle ou d'un Synode régional ; la décision est prise par le Synode régional.

Article 10 : Chaque Association cultuelle participe aux charges financières de sa circonscription. (...)

Article 11 : Le coût d'un poste budgétaire est obtenu en divisant le total des dépenses de l'Union nationale par le nombre de postes existant dans l'ensemble des circonscriptions.

Article 15 (dégrèvement) : Lorsqu'un crédit budgétaire n'a pas été utilisé pour une circonscription pendant plus d'un trimestre, la circonscription peut être déchargée d'un somme correspondant à la moitié du coût du poste pour toute la période de non utilisation. Le dégrèvement ne porte pas sur la contribution des régions à la Commission Générale d'Evangélisation. (...)

Article 16 (remise de dette) : Si une circonscription ne s'acquitte pas de ses engagements, elle doit demander une remise de dette au Synode national. (...)

Article 17 : La création ou la suppression d'un poste budgétaire destiné à favoriser l'action commune des Eglises rattachées à l'Union nationale est décidée par le Synode national sur proposition de la Commission permanente, celle-ci ayant pris l'avis de la Com. des Finances.

Traitements, indemnités et avantages en nature

Article 18 : Le traitement à la charge de l'Union nationale comprend :

1 - Un traitement mensuel de base inscrit au budget annuel de l'Union nationale ;

2 - une allocation mensuelle, pour ceux qui sont mariés ou veufs, égale à 5 % du traitement de base, plus 2 % du traitement de base par enfant à charge ;

3 - une prime d'ancienneté (...)

Article 20 bis (congés payés) : Tous les pasteurs, titulaires ou intérimaires, en fonction pendant une année d'exercice, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, bénéficient d'un congé payé de six semaines à prendre dans toute la mesure du possible, en accord avec le Conseil presbytéral, en une ou plusieurs fois avant la fin de l'année d'exercice. (...)

Article 21 (frais de premier établissement) : Un remboursement, destiné à couvrir les frais exceptionnels de premier établissement, est accordé au pasteur quand il entre pour la première fois au service d'une Eglise ou d'un poste d'évangélisation affilié à l'Union nationale. (...)

Article 23 (logement de fonction) : Chaque pasteur a droit à un logement de fonction.

Article 24 (chauffage et taxe d'habitation) : Un remboursement au moins égal à 75 % des frais de chauffage du logement est effectué au pasteur par l'Eglise où il exerce son ministère. Cette Eglise lui rembourse la taxe d'habitation. (...)

Article 25 (frais de desserte et de déplacement) : Tout pasteur a droit à une compensation des frais de desserte (...) et de déplacement (...)

Organisation financière locale

Article 28 : Le Conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Eglise et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : il loue et entretient les édifices religieux, fixe les dépenses générales d'administration, reçoit les cotisations, offrandes et rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution de réserves légales, représente l'Association devant les Tribunaux, arrête le compte financier à soumettre à l'Assemblée générale, dresse l'état inventorié des biens exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, prépare le budget. Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, acquérir et céder des immeubles sans un vote de l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres inscrits, et du Synode régional ou de la Commission exécutive en cas d'urgence.

Article 30 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés : aucun membre du Conseil ne pouvant être tenu comme personnellement responsable.

Article 31 : L'exercice financier s'entend pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le Budget prévisionnel est préparé par le Conseil presbytéral et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 32 : Les recettes se composent de celles énumérées au # 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 (cotisations, produits de quêtes et des collectes, etc.) dons et legs autorisés par l'autorité publique et toutes celles qui pourraient être permises par la loi.

Article 33 : Les dépenses comprennent les seules dépenses concernant l'exercice public du culte et ce qui en dépend étroitement, c'est-à-dire les frais de culte proprement dits, l'entretien des immeubles de l'Association, le logement du pasteur, le remboursement de sa taxe d'habitation et les autres avantages et indemnités auxquels il peut avoir droit, les salaires et les charges du personnel employé, les frais d'évangélisation et de desserte, les impôts et taxes, les contributions à l'Union nationale et à l'Union régionale.

Article 34 : Le compte financier est également arrêté par le Conseil presbytéral et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui approuve en même temps la gestion financière et l'administration légale des biens de l'Association accomplies par le Conseil durant l'exercice écoulé.

Article 35 : Le Conseil établit au début de chaque année l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'Association tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 36 : Le trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses en vertu du budget voté. Il tient un livre journal de caisse (...).

Article 37 : Une fois le budget voté et le compte financier approuvé par l'Assemblée générale, le Trésorier établit quatre expéditions de chacun de ces documents ainsi que de l'état inventorié. Deux de ces exemplaires sont classés aux archives, deux sont envoyés à la Commission exécutive du Synode régional.

Organisation financière de la circonscription

Article 38 : La Commission exécutive peut, avec l'autorisation préalable du Synode régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur ses immeubles, faire toutes acquisitions ou cessions mobilières et immobilières et généralement tout acte juridique, dans les limites imposées par la loi. (...)

Article 39 : Une fois par an, la Commission exécutive fixe avec la Commission permanente le nombre de postes budgétaires de la circonscription. (...)

Administration de l'Union nationale

Article 40 : La Commission permanente a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Union nationale et la représenter au regard des tiers. (...)

Article 46 (fonds immobilier) : L'Union nationale dispose d'un fonds immobilier destiné à permettre l'acquisition de biens immeubles. (...)

Article 47 (fonds de garantie des retraites pastorales) : L'Union nationale verse un complément de retraite destiné à compenser partiellement la perte des avantages en nature (logement) lors du départ en retraite du pasteur.

Article 48 (rachat par l'Eglise locale d'un bien immobilier appartenant à l'Union nationale) : Lorsque l'Union nationale s'est portée acquéreur d'un bien immobilier au profit d'une Eglise locale, celle-ci est encouragée à en devenir propriétaire en le rachetant à l'Union nationale. (...)